



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-09-14-00003

portant mise en demeure la société TERRALIA à LA FERMETÉ de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et du code de l'environnement et prescrivant des mesures d'urgence en vue de permettre le maintien de l'activité dans l'attente de la régularisation

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1178 du 30 mars 2007, modifié, autorisant M. le directeur de la société SADE CGTH à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, situé sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 18 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant par courriel en date des 18 et 31 août 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 prévoit que sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats dont les exigences constructives sont prévues par ce même article. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active » ;

CONSIDÉRANT les conséquences de l'incendie du 12 août 2021, qui a endommagé la géomembrane du casier 3.7 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 13 août 2021, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respectait pas les exigences constructives relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité, prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel, susmentionné, suite à la destruction partielle de la barrière de sécurité active du flanc nord du casier 3.7 occasionnée par l'incendie du 12 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que les constats précités sont de nature à engendrer des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment des risques de pollution des sols et des eaux souterraines du fait de l'absence d'étanchéité de la barrière active ;

CONSIDÉRANT que la localisation de la zone endommagée permet d'envisager le maintien de l'exploitation sur une partie restreinte du casier, sous réserve de garantir l'absence de déchets sur la zone endommagée et à l'amont hydraulique de celle-ci ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le motif d'intérêt général, tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société TERRALIA, notamment le dévoiement de tous les déchets entrants vers une autre installation de stockage de déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de procéder au plus vite à la remise en conformité du site, tout en permettant une poursuite des activités dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » et « *En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement* » ;

CONSIDÉRANT que la société TERRALIA a eu l'opportunité de faire part de ses observations sur le présent arrêté ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Objet

La société TERRALIA, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux - 75 008 PARIS, est mise en demeure, pour l'ISDND qu'elle exploite sise Bois de Linière sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ (58 160) :

- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - de rendre le casier 3.7 conforme aux exigences de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, susvisé, en restaurant la barrière de sécurité active détériorée par l'incendie du 12 août 2021, et en transmettant à l'inspection des installations classées le rapport de conformité de l'organisme tiers, prévu à l'article 20 du même arrêté ministériel.

Il est rappelé que le casier ne pourra être remis en exploitation, dans sa globalité, qu'après validation de sa conformité par l'Inspection conformément à la procédure prévue à l'article 20 de l'arrêté ministériel précité.

Article 2 – Mesures d'urgence

Afin de permettre la poursuite de l'exploitation sur une zone restreinte du casier 3.7, la société TERRALIA prend, **sous une semaine**, toutes mesures utiles pour :

- ôter tout dépôt de déchet situé en amont hydraulique et à proximité immédiate des zones de la barrière de sécurité active endommagées du casier 3.7.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société TERRALIA.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens », accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr »

Article 6 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- la Maire de LA FERMETÉ,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers,
Le 14 septembre 2021

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON